

Décision n°41 en date du 02 octobre 2009 modifiant et complétant la décision n°25 en date du 24 avril 2009 fixant les éléments relatifs à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d'Orascom Telecom Tunisie

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 35, 36, 37, 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision n°25 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 24 avril 2009 fixant les éléments relatifs à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d'Orascom Telecom Tunisie,

Vu la décision n°35 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 16 juin 2009 portant adoption de lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision n°38 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 14 juillet 2009 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d'Orascom Telecom Tunisie pour l'année 2009,

Considérant le cadre législatif et réglementaire relatif à la fixation des éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion :

En application des dispositions de l'article 38 du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, les opérateurs de réseaux publics de télécommunications sont tenus de publier une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion préalablement approuvée par l'Instance Nationale des Télécommunications.

En vertu des dispositions de l'article 38 (bis) du code des télécommunications, l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion prévue par l'article 38 du code doit comporter les conditions techniques et tarifaires d'accès aux composantes et aux ressources du réseau relatives au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure. Les conditions générales d'accès aux ressources et aux composantes des réseaux sont fixées par le décret prévu par l'article 37 du code des télécommunications.

L'article 12-16 du décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 oblige les opérateurs offrant l'accès à la boucle locale, la colocalisation physique et l'utilisation commune de l'infrastructure de publier les conditions techniques et tarifaires de fourniture de ces services dans l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion.

L'article 12-16 du décret susvisé confie à l'Instance Nationale des Télécommunications la mission de fixer les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion.

La décision n°25 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 24 avril 2009 fixe les éléments relatifs à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d'Orascom Telecom Tunisie

L'Instance Nationale des Télécommunications a examiné, à titre exceptionnel dans le cadre de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2009 et ce conformément à sa décision n°25 susvisée, l'offre d'itinérance nationale présentée par Orascom Telecom Tunisie après avoir considéré ce service faisant partie des services d'utilisation commune de l'infrastructure.

Et, en s'inspirant des meilleures pratiques à l'échelle internationale et afin de suivre les dernières évolutions que connaît le secteur des télécommunications en Tunisie et d'encourager les opérateurs à élaborer les meilleures formules pour la fourniture du service d'itinérance nationale, l'Instance Nationale des Télécommunications a envisagé de modifier et compléter la décision n°25 susvisée et d'inviter les opérateurs concernés par ce service pour la négociation et la conclusion d'une convention qui définit les droits, les devoirs et les obligations de chaque partie. Une copie de cette convention doit être déposée auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications.

**Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,
l'Instance Nationale des Télécommunications décide :**

Article premier : Les dispositions de l'annexe (B) fixant les éléments relatifs à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion prévues par le

premier article de la décision n°25 en date du 24 avril 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'annexe (B) de la présente décision.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de la décision n°25 en date du 24 avril 2009 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (nouveau) : Orascom Telecom Tunisie est tenue de soumettre à l'Instance Nationale des Télécommunications son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 contenant les éléments fixés par les annexes (A) et (C) au plus tard le **20 novembre 2009**.

Article 3 : Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orascom Telecom Tunisie.

Cette décision a été rendue le 02 octobre 2009 au siège de l'Instance Nationale des Télécommunications,

Président : M. Hassoumi ZITOUN, Membres : M. Mohsen JAZIRI, M. Houcine JOUINI,
M. Mohamed BONGUI, M. Houcine HABOUBI, M. Mohamed SIALA, M. Moncer AMRI.

**Le Président de l'Instance Nationale des
Télécommunications**

Hassoumi ZITOUN

Annexe B (Nouveau) - Eléments relatifs à l'utilisation commune de l'infrastructure

B.1. Utilisation commune de pylônes et points hauts

Définition :

Ce service consiste à permettre l'exploitation de pylônes et points hauts dont l'opérateur offreur dispose, afin de permettre à l'opérateur demandeur du service de fournir des services de télécommunications à ses abonnés conformément à la portée de sa licence.

Eléments :

- a. Description des prestations relatives à l'utilisation commune de pylônes et points hauts telle que définie ci-dessus,
- b. Conditions techniques de fourniture du service utilisation commune de pylônes et points hauts notamment celles relatives à la compatibilité des éléments du réseau à installer ou à utiliser par l'opérateur demandeur et qui peuvent causer des interférences aux autres éléments de réseau de l'opérateur offreur,
- c. Limites des responsabilités de l'opérateur offreur et de l'opérateur demandeur du service utilisation commune de pylônes et de points hauts,
- d. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture du service utilisation commune de pylônes et points hauts,
- e. Liste préliminaire de pylônes et points hauts qui pourraient être mis à la disposition de l'opérateur demandeur. Cette liste doit être annexée à l'offre et pourrait être complétée selon la demande de l'opérateur demandeur ou suite aux visites sur site qui seraient, si nécessaire, effectuées par l'Instance Nationale des Télécommunications,
- f. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives à l'utilisation commune de pylônes et points hauts notamment en termes de délais,
- g. Tarifs associés aux éléments de l'offre relatifs au service utilisation commune de pylônes et points hauts.

B.2. Itinérance nationale

Définition :

Les prestations relatives à ce service consistent à permettre à un abonné du réseau de télécommunications mobiles de l'opérateur demandeur (réseau de rattachement) d'utiliser les composantes du réseau de télécommunications mobiles de l'opérateur offreur dans le cas où le réseau de rattachement ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

Elément :

La fourniture du service d'itinérance nationale fait l'objet d'une convention à conclure entre l'opérateur offreur et l'opérateur demandeur respectant les conditions techniques et tarifaires objectives et fondées sur le principe de non discrimination. Une copie de la convention doit être déposée auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de sa date de conclusion. Cette convention comporte des dispositions portant notamment sur :

- i. la description des prestations relatives au service d'itinérance nationale telle que définie ci-dessus,
- ii. les engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives au service d'itinérance nationale, notamment en termes d'accessibilité aux services du réseau, de coupure des appels, etc.,
- iii. les tarifs relatifs à la fourniture du service d'itinérance nationale.